

N° 254

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1987

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI *relatif à la durée et à
l'aménagement du temps de travail*,

PAR M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Etienne Pinte, *député*, sous le numéro 803.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Barrot, *député, président* ; Jean Pierre Fourcade, *sénateur, vice-président* ; Etienne Pinte, *député*, Louis Boyer, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jacques Barrot, Etienne Pinte, Jean-Paul Fuchs, Michel Hannoun, Jean-Paul Séguéla, Gérard Collomb, Mme Martine Frachon, *députés* ; MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Henri Collard, Charles Descours, Claude Huriet, Franck Serusclat, Paul Souffrin, *sénateurs* ;

Membres suppléants : MM. Pierre Bleuler, Bruno Bourg Broc, Henri Bayard, Charles Metzinger, Didier Chouat, Georges Hage, Gabriel Domenech, *députés* ; MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Lazuech, André Rabineau, Guy Penne, Mme Marie Claude Beaudou, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : 158, 177 et T.A. 54 (1986-1987)
2e lecture : 249

Assemblée nationale : 1re lecture : 686, 696 et T.A. 104

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, s'est réunie le mercredi 3 juin 1987 au Palais Bourbon, sous la présidence de M. Louis Lazuech, Président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Jacques Barrot, député, Président,
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, Vice-Président,
- M. Etienne Pinte, rapporteur pour l'Assemblée Nationale,
- M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat.

*

* *

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir rappelé que le Sénat avait adopté une question préalable parce qu'il estimait avoir largement débattu de l'aménagement du temps de travail au cours de l'année 1986, et que lui-même avait déposé avec M. Louis Boyer une proposition de loi modifiant le Code du travail et relative à la négociation sur l'aménagement du temps de travail, a souligné que les dispositions de l'actuel projet de loi, déjà examinées en décembre 1986, lui donnaient satisfaction, sous réserve de les rendre encore mieux compatibles avec celles de la Convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie.

M. Etienne Pinte a souligné qu'il souhaitait l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve de mieux calquer les dispositions de l'article 14 du projet sur celles de l'article 5 de la convention de l'OIT.

M. Gérard Collomb, après avoir rappelé que les amendements déposés par les membres du groupe socialiste n'avaient pu être tous discutés en raison de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement, a proposé que la Commission mixte paritaire procède à l'examen des amendements sur lesquels l'Assemblée nationale avait été empêchée de se prononcer.

Le Président Jacques Barrot, après avoir rappelé les dispositions du troisième alinéa de l'article 45, de la Constitution, a estimé que la Commission mixte devait se limiter à un examen de portée utile et qu'il convenait d'éviter toute manœuvre de retardement et tout dévoiement de la procédure parlementaire.

M. Gérard Collomb s'est déclaré également soucieux d'éviter tout dévoiement de la procédure législative bien que telle n'ait pas toujours été la préoccupation de certains membres de l'actuelle majorité sous la précédente législature, et a déclaré que sa proposition était directement liée à l'usage répétitif et abusif de la procédure de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote des textes, lequel pouvait à lui seul justifier une attitude nouvelle.

Désireux toutefois de montrer sa bonne volonté et de limiter les travaux de la Commission mixte paritaire à l'essentiel, il a déclaré renoncer au dépôt de l'ensemble des amendements, estimant qu'il convenait, tout au moins, de débattre, à propos de l'article 6, de l'opportunité de ne permettre les négociations d'entreprise qu'à l'issue d'une période transitoire pendant laquelle seuls pourraient intervenir des accords de branche. Ainsi, conformément à une proposition du Président Fourcade, formulée en février 1986, pourrait sans doute être évitée une inégalité de traitement entre les salariés des entreprises compétitives et ceux des entreprises peu performantes.

M. Jean Chérioux a rappelé que les usages établis n'avaient jamais été remis en cause à l'occasion des débats des commissions mixtes paritaires réunies sous la précédente législature.

M. Jean-Pierre Fourcade a considéré que les propos de M. Gérard Collomb constituaient un hommage rétroactif à ses propositions antérieures qui malheureusement n'avaient pas rencontré de succès lors de la discussion de la loi Delebarre.

La Commission Mixte Paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a successivement *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale, les articles :

- **premier** (*Dérogations aux dispositions réglementaires concernant l'aménagement et la répartition des horaires de travail*);

- **2** (*Récupération*);

- **3** (*Recours aux contrats de travail intermittent*);

- **4** (*Droits des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent*);

- **5** (*Instauration conventionnelle de cycles de travail*).

A l'article 6 (Modulation de la durée du travail), un débat a eu lieu.

M. Gérard Collomb a rappelé que l'ordonnance du 16 janvier 1982 avait autorisé certaines possibilités de modulation par accords d'entreprise, sans remettre toutefois en cause les modalités spécifiques d'indemnisation des heures supplémentaires.

Pour aller au-delà, il était nécessaire et légitime d'exiger l'instauration d'une négociation à un niveau où la représentation syndicale est assurée de manière satisfaisante : celui de la branche. L'accord de branche qui constitue un cadre général susceptible d'adaptations au niveau des entreprises, est nécessaire pour garantir aux salariés des contreparties minimales dont l'obtention ne serait pas assurée par le développement anarchique d'une négociation d'entreprise, comme en témoigne l'analyse des accords conclus dans la seule région Rhône-Alpes.

Une solution transactionnelle permettant de prendre en compte le souci de développer la négociation d'entreprise et celui d'assurer aux salariés les garanties nécessaires pourrait être offerte par la reprise d'une des dispositions autrefois proposées par M. Jean-Pierre Fourcade et qui avait pour but de n'autoriser l'ouverture de négociations d'entreprise qu'après l'échec constaté de la négociation de branche, à l'issue d'un délai préfixé.

M. Jean-Pierre Fourcade a regretté le caractère tardif d'une proposition transactionnelle qui a perdu de son intérêt et de son actualité compte tenu de l'évolution de la situation sociale. Le vote de la loi Delebarre, intervenu après l'échec des

négociations interprofessionnelles et qui exigeait l'intervention d'un accord de branche pour permettre la modulation du temps de travail, n'a pas empêché le développement de la négociation d'entreprise. Le Gouvernement actuel a décidé d'encourager le dialogue social à tous les niveaux, et privilégier au moins pendant un temps la négociation de branche supposerait de nombreuses modifications du texte proposé par le Gouvernement.

Compte tenu des développements actuels, il serait sans doute vain d'escompter un reflux de la négociation d'entreprise. Toutefois, il peut paraître souhaitable que le Gouvernement appelle les partenaires sociaux à engager le plus rapidement possible des négociations interprofessionnelles ainsi qu'au niveau des branches, afin de donner à la négociation d'entreprise le cadre nécessaire à son développement. Les rapporteurs pourraient, sur ce point, être les interprètes de la Commission mixte paritaire et faire écho à un tel souhait.

M. Gérard Collomb a estimé que, pour ce qui concerne la modulation du temps de travail, il suffirait de modifier l'article 6 du projet de loi.

Mme Martine Frachon a estimé que l'ancienne proposition du Président Fourcade consistant à autoriser la négociation d'entreprise après échec de la négociation de branche, témoignait d'une juste prise de conscience de la nécessité d'une représentation syndicale compétente et de la nécessité d'aboutir à la conclusion d'accords entre partenaires responsables.

M. Jean-Pierre Fourcade a alors indiqué que, prenant acte de la multiplication des accords d'entreprise sur la durée et l'aménagement du temps de travail, le Gouvernement avait renoncé à privilégier un niveau de négociation par rapport à d'autres et que le texte du projet de loi était en accord avec la pratique suivie par les partenaires sociaux.

M. Etienne Pinte a déclaré partager la préoccupation exprimée par M. Jean-Pierre Fourcade concernant la relance de la négociation de branche. Il a toutefois émis des réserves sur l'intérêt d'y recourir systématiquement, compte tenu des trois observations suivantes :

- un seul accord de branche a pu être conclu en application de la loi du 28 février 1986 ;

- la mise en application de cet accord était subordonnée à une intervention préalable du législateur ;

- la remise en discussion de l'ensemble des accords existants ne paraît pas possible.

Le Président Jacques Barrot, après avoir jugé souhaitable que le Gouvernement invite les partenaires sociaux à déployer des efforts pour l'instauration de négociations de branche, a estimé que le projet était susceptible d'influencer heureusement l'évolution du syndicalisme français, qui devrait être amené à considérer l'entreprise comme un lieu important du dialogue social.

A l'issue de ce débat, l'article 6 a été *adopté* dans le texte de l'Assemblée nationale.

La Commission mixte paritaire a ensuite *adopté*, dans le texte de l'Assemblée nationale, les articles :

- 7 (*Contingent annuel d'heures supplémentaires*) ;
- 8 (*Conséquences du dépassement de la durée annuelle du travail*) ;
- 9 (*Application de la modulation aux salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire*) ;
- 10 (*Contenu des accords de modulation*) ;
- 11 (*Dispositions de coordination*) ;
- 12 (*Conditions d'emploi des femmes*) ;
- 13 (*Sanctions de l'application des accords dérogatoires*).

A l'article 14 (*Travail de nuit des femmes*), la Commission mixte paritaire a *adopté* le texte de l'Assemblée nationale, modifié sur proposition de M. Etienne Pinte, acceptée par M. Louis Boyer, pour préciser que "lorsque en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exige, l'interdiction du travail de nuit des femmes peut être suspendue pour les salariées travaillant en équipes successives par arrêtés portant extension d'une convention ou d'un accord collectif de branche prévoyant une telle possibilité pris par le Ministre chargé du travail".

La Commission mixte paritaire a ensuite *adopté*, dans le texte de l'Assemblée nationale, les articles :

- 15 (*Repos hebdomadaire*) ;
- 16 (*Repos hebdomadaire par roulement*) ;

- 17 (*Récupération des ponts*);
- 18 (*Emploi des femmes les jours fériés*);
- 19 (*Date de signature des dispositions conventionnelles antérieures à la loi*);
- 20 (*Application de l'ordonnance du 11 août 1986*).

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ci-après, qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération."

Article 2.

L'article L. 212-2-2. du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 212-2-2.* - Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

1^{er} résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

2^o pour cause d'inventaire ;

3^o à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels."

Article 3.

A l'article L. 212-4-8 du code du travail, après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu" sont insérés les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26".

Article 4.

Au premier alinéa de l'article L.212-4-10 du code du travail, après les mots : "la convention ou l'accord étendu" sont insérés les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26".

Article 5.

I. - Au deuxième alinéa de l'article L.212-5 du code du travail, les mots : "des trois alinéas précédents" sont remplacés par les mots : "de l'alinéa précédent", et les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9" sont insérés après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu".

II. - L'article L.212-5 est complété par les dispositions suivantes :

"Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile.

"Toutefois, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

"Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place :

"1° dans les entreprises qui fonctionnent en continu ;

"2° lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu qui doit alors fixer la durée maximale du cycle.

"Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application du présent article et des articles L.212-5-1 et L.212-6 celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail."

Article 6.

L'article L.212-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 212-8. - I. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne trente-neuf heures par semaine travaillée.

"Ces conventions ou accords entraînent l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1.

"II. - Les conventions ou accords mentionnés au paragraphe I peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu.

"Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

"Les heures effectuées au-delà de la limite fixée par les conventions ou les accords sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

"III. - Les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux paragraphes I et II sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9."

Article 7.

Le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement prévu aux paragraphes I et II de l'article L. 212-8, ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6."

Article 8.

L'article L. 212-8-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 212-8-2. - I. -* Pour l'application de l'article L. 212-8, la durée moyenne de travail que les entreprises ne peuvent dépasser annuellement est calculée sur la base soit de la durée légale, soit de la durée hebdomadaire prévue par la convention ou l'accord si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels.

"II. - Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an trente-neuf heures par semaine travaillée, dans le cas des conventions ou accords mentionnés au paragraphe II de l'article L. 212-8, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de salaire de 25 % ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 20 % prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 et pris dans les conditions indiquées du troisième au dernier alinéa du même article. Elles sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

"En outre, ces heures ouvrent droit à un repos compensateur ou à toute autre contrepartie fixé par la convention ou l'accord, à moins que les heures effectuées au-delà de trente neuf heures n'aient donné lieu, en application de cette convention ou de cet accord, aux majorations de salaire prévues à l'article L. 212-5 ou à une contrepartie en repos équivalente."

Article 9.

L'article L. 212-8-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 212-8-3. -* Les conventions ou accords mentionnés à l'article L. 212-8 peuvent prévoir que les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ou à certaines catégories d'entre eux."

Article 10.

L'article L. 212-8-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 212-8-4. -* La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il comporte obligatoirement des dispositions concernant :

"1° le droit à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

"2° les conditions du recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation ;

"3° le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

"4° le programme indicatif concernant la mise en oeuvre de la modulation ;

"5° les mesures applicables au personnel d'encadrement.

"Dans le cas où la modulation est prévue par une convention ou un accord collectif étendu, celui-ci fixe en outre les conditions de mise en oeuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu."

Article 11.

I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5, après les mots : "par l'article L. 212-8" sont insérés les mots : "et par le cinquième alinéa de l'article L. 212-5".

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-8-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré."

Article 12.

I. - Les articles L. 212-9 à L. 212-12 du code du travail sont abrogés.

II. - La section V du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail intitulée : "Dispositions relatives aux jeunes travailleurs" devient la section IV.

Article 13.

Il est créé à la section III du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail, un article L. 212-9 ainsi rédigé :

"*Art. L. 212-9.* - Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.

"Sont passibles des mêmes peines que celles qu'entraînent les infractions aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 :

"1° la violation des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent, dans les conditions prévues par la loi, à ces dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu ;

"2° l'application des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent à ces mêmes dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu dans des conditions non autorisées par la loi."

Article 14.

L'article L. 213-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exige, l'interdiction du travail de nuit des femmes mentionnée au premier alinéa peut être suspendue pour les salariées travaillant en équipes successives par arrêté portant extension d'une convention ou d'un accord collectif de branche prévoyant une telle possibilité pris par le Ministre chargé du travail.

"La convention ou l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent peut comporter des mesures visant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article L. 123-3.

"L'usage de cette faculté de dérogation dans une entreprise ou un établissement est subordonné à la conclusion d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Il est autorisé par l'inspecteur du travail, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, dans les entreprises qui n'ont pas de délégués syndicaux."

Article 15.

Au premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, les mots : "déroger à la règle prévue par l'article L. 221-5" sont remplacés par les mots : "donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche".

Article 16.

I. - Le premier alinéa de l'article L. 221-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"3° les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques."

II. - Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

"Un décret en Conseil d'Etat fixe la nomenclature des industries comprises dans les deux premières catégories ci-dessus définies."

Article 17.

Le deuxième alinéa de l'article L. 222-1-1 du code du travail est abrogé.

Article 18.

I.- A l'article L. 222-2 du code du travail, les mots : "et les femmes" sont supprimés.

II. - A l'article L. 222-3 du code du travail, les mots : "et les femmes majeures" sont supprimés.

Article 19.

Sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions de la présente loi.

Article 20.

A l'article 13 de l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986, modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel, après les mots : "Les dispositions", sont insérés les mots : "des titres I à III".